

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme du droit de la protection juridique des mineurs et majeurs, il convient de distinguer 3 dispositifs de sauvegarde de justice.

1/ La sauvegarde dite « médicale »

Il s'agit d'une déclaration médicale faite au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L 3211-6 du code de la santé publique. Les 2 hypothèses de déclaration de sauvegarde de justice sont maintenues :

- d'une part, celle, *facultative*, du médecin traitant qui constate que la personne a besoin d'être protégée et qui accompagne sa déclaration au procureur de la République de *l'avis conforme d'un médecin psychiatre*¹
- d'autre part, celle, *obligatoire*, du médecin de l'établissement de soins (psychiatrique ou non) qui constate le besoin de protection d'une personne hospitalisée².

Cette mesure peut désormais être prise pour une durée n'excédant pas un an renouvelable une fois, mais ce renouvellement ne peut intervenir que par voie judiciaire. Le juge des tutelles, soit d'office soit sur requête du parquet ou d'une autre des personnes visées à l'article 430 du code civil, au vu d'un certificat médical et après audition du majeur peut prononcer le renouvellement de la sauvegarde de justice pour une durée totale qui ne peut dépasser deux ans (ce qui suppose de tenir compte de la durée de sauvegarde initiale).

Cette mesure de sauvegarde peut prendre fin soit par une nouvelle déclaration du médecin au procureur attestant que la situation qui avait justifié la déclaration de sauvegarde a cessé, soit par la radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur. En toute hypothèse, elle cesse à l'expiration du délai d'un an, éventuellement renouvelé, ou par l'ouverture d'une mesure de tutelle ou curatelle à partir du jour où celle-ci prend effet.

2/ La sauvegarde pour « la durée de l'instance »

Le juge saisi d'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle peut toujours prononcer une mesure de sauvegarde de justice pendant la procédure, jusqu'au prononcé définitif de la mesure elle-même.

¹ Art. L. 3211-6, **1^{er} al** : « le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile, peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre ».

² Art. L.3211-6, **2^e al** « Lorsqu'une personne est soignée dans l'un des établissements mentionnés aux articles L.3222-1 et L.3222-2, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu du traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice. Le représentant de l'Etat dans le département doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde ».

Cette mesure ne peut être prononcée qu'après l'audition de la personne à protéger, sauf urgence justifiant que l'audition soit différée ou sauf si les conditions de dispense de l'audition sont établies par un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Elle ne peut excéder un an, non renouvelable. En toute hypothèse, cette mesure de sauvegarde prend fin en cas de mainlevée prononcée par le juge, ainsi qu'à l'issue du jugement prononçant soit l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle, soit le rejet d'une telle mesure.

3/ La nouvelle sauvegarde de justice dite « renouvelée »

La sauvegarde de justice peut désormais être prononcée comme une mesure à part entière, lorsque le juge constate que la personne « a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représenté pour l'accomplissement de certains actes déterminés ».

Elle est décidée par le juge en raison de l'altération des facultés de la personne à protéger, prévue à l'article 425 du code civil et constatée par le certificat médical joint à la requête initiale en ouverture d'une mesure de protection juridique. Elle ne peut être prononcée qu'après audition de la personne, sauf urgence ou condition de dispense établie par un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Le juge peut désigner un mandataire spécial auquel il confie l'accomplissement d'actes déterminés, d'administration ou de disposition du patrimoine, ainsi que des actes importants touchant à la protection de la personne.

Les déclarations aux fins de sauvegarde sont portées sur un répertoire spécialement tenu à cet effet (art. 1251 du code de procédure civile).